

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

N° 162/2024

**OBJET** : Définition de l'intérêt communautaire : Modification portant sur la compétence  
Action sociale d'intérêt communautaire

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Présents :**

Mesdames ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DUROUDIER Jérôme, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire  
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur ROSSI Jean Louis  
Monsieur DES Claude donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette  
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Monsieur LAFFONT Hervé  
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal  
Monsieur GAST Érald donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme  
Monsieur FAUCONNET Patrice donne procuration à Monsieur MIQUEL Raymond  
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ZERAOULA Fatiha  
Madame ALLABERT Émilie donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

**Excusés/Absents :**

Mesdames ALLABERT Emilie, CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUARINOS Valérie, GUERRERO Sylvia, PUJOL Michèle et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, FAUCONNET Patrice, GAST Erald, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, PINHO-TEIXEIRA Xavier, PUJOL Roland, ROY Jacky, SERRE Pascal, SGOBBO Gérard, VOEGELI Bernard.

-----  
Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur William SAYDAK a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.  
-----

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2024 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°08/2024 du 17 janvier 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

Il est exposé au Conseil Communautaire que l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences supplémentaires de la Communauté de Communes.

L'intérêt communautaire est défini comme la « ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent dans les communes ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement, d'une part, et de ses communes membres, d'autre part ».

L'intérêt communautaire est donc une clé de répartition des compétences. Cette notion doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la Communauté de Communes.

Il est précisé que l'intérêt communautaire est défini par une délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Ce n'est pas une procédure de modification des statuts.

Monsieur le Président rappelle que l'intérêt communautaire a été défini par délibération en date du 17 janvier 2024 et qu'il est nécessaire de procéder à sa modification concernant les « Actions en faveur de la Petite Enfance (de 0 à 6 ans) d'intérêt communautaire » qui sont regroupées au sein de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

En effet, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi par son article 17 prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes, et le cas échéant les EPCI si ces compétences étaient transférées à ces derniers, seront autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

Les dispositions de cet article 17 seront mises en œuvre par l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qui prévoit que, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant seront compétentes pour :

*« 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles [...] ainsi que les modes d'accueil [...] disponibles sur leur territoire ;*

*2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*

*3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil [...] ;*

*4° Soutenir la qualité des modes d'accueil [...] ».*

Aujourd'hui, ces compétences sont déjà exercées par la CCPO par la mise en œuvre de plusieurs structures (un Relais Petite Enfance (RPE) avec l'existence d'un guichet unique, un lieu d'Accueil Enfants Parents, un Accueil Familial et un Multi-Accueil) au sein du Pôle Petite Enfance mais également par la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF. Ces éléments ont été confirmés par la Préfecture. Aussi, cette dernière nous indique, afin de se conformer à cette loi, de modifier l'intérêt communautaire de la CCPO afin de préciser ces compétences déjà exercées en se rapprochant au mieux des termes employés à l'article L214-1-3 du CASF précité.

Pour rappel, l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » est défini actuellement comme suit :

-Pour l'article « 1 - Animation de la vie sociale d'intérêt communautaire » :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

La gestion, le fonctionnement et l'entretien du Centre Social situé sur la commune de Lavelanet ayant pour but de :

- 1) Assurer une mission d'accueil des publics, d'information et d'aide aux démarches ;
- 2) Accompagner les publics dans l'usage du logement, de la prévention de l'habitat indigne et du maintien de l'équilibre budgétaire ;
- 3) Assurer la gestion du « Accueil Jeunesse Famille » qui agit notamment en prévention des risques psycho-sociaux, qui est mobilisé auprès des jeunes, qui agit en soutien de la parentalité ;
- 4) Assurer l'accompagnement des publics à vulnérabilités, notamment par la proposition de parcours qui visent à la protection des victimes de violences ;
- 5) Assurer un partenariat avec les associations et les usagers en vue de dynamiser le lien social.

Un extrait de l'agrément délivré est annexé à la présente délibération.

-Pour l'article « 2 - Actions en faveur de la Petite Enfance (de 0 à 6 ans) d'intérêt communautaire » :

Est d'intérêt communautaire :

La création, gestion, animation et développement d'un Pôle Petite Enfance implanté sur la commune de Lavelanet, équipement d'intérêt communautaire, regroupant les structures ci-après :

- Un multi-accueil ;
- Un accueil familial ;
- Un Relais Petite Enfance ;
- Un lieu d'accueil enfants parents (LAEP L'Arbaille).

Il est précisé que la modification de l'intérêt communautaire portera seulement sur l'article « Actions en faveur de la Petite Enfance (de 0 à 6 ans) d'intérêt communautaire ».

Cette modification serait établie comme suit :

-Pour l'article « 1 - Animation de la vie sociale d'intérêt communautaire » :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

La gestion, le fonctionnement et l'entretien du Centre Social situé sur la commune de Lavelanet ayant pour but de :

- 1) Assurer une mission d'accueil des publics, d'information et d'aide aux démarches ;
- 2) Accompagner les publics dans l'usage du logement, de la prévention de l'habitat indigne et du maintien de l'équilibre budgétaire ;
- 3) Assurer la gestion du « Accueil Jeunesse Famille » qui agit notamment en prévention des risques psycho-sociaux, qui est mobilisé auprès des jeunes, qui agit en soutien de la parentalité ;
- 4) Assurer l'accompagnement des publics à vulnérabilités, notamment par la proposition de parcours qui visent à la protection des victimes de violences ;
- 5) Assurer un partenariat avec les associations et les usagers en vue de dynamiser le lien social.

Un extrait de l'agrément délivré est annexé à la présente délibération.

-Pour l'article « 2 - Actions en faveur de la Petite Enfance (de 0 à 6 ans) d'intérêt communautaire » :

sont d'intérêt communautaire :

Conformément aux dispositions de l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, les actions visant au recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et des modes d'accueil disponibles sur le territoire ainsi que les actions visant à planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur le territoire du Pays d'Olmes. Elles sont mises en œuvre dans le cadre Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les actions tenant à informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents et celles qui soutiennent la qualité des modes d'accueil. Ces dernières se matérialisent par la création, gestion, animation et développement d'un Pôle Petite Enfance implanté sur la commune de LAVELANET, équipement d'intérêt communautaire, regroupant les structures ci-après :

- Un multi-accueil ;
- Un accueil familial ;
- Un Relais Petite Enfance ;
- Un lieu d'accueil enfants parents (LAEP L'Arbabulle).

De plus, Monsieur le Président rappelle que l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit une entrée en vigueur des dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Où l'exposé de Monsieur le Président de la séance et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la modification de la définition de l'intérêt communautaire portant sur la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » telle que proposée ci-dessus et qui est établie comme suit :

-Pour l'article « 1 - Animation de la vie sociale d'intérêt communautaire » :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

La gestion, le fonctionnement et l'entretien du Centre Social situé sur la commune de Lavelanet ayant pour but de :

- 1) Assurer une mission d'accueil des publics, d'information et d'aide aux démarches ;
- 2) Accompagner les publics dans l'usage du logement, de la prévention de l'habitat indigne et du maintien de l'équilibre budgétaire ;
- 3) Assurer la gestion du « Accueil Jeunesse Famille » qui agit notamment en prévention des risques psycho-sociaux, qui est mobilisé auprès des jeunes, qui agit en soutien de la parentalité ;
- 4) Assurer l'accompagnement des publics à vulnérabilités, notamment par la proposition de parcours qui visent à la protection des victimes de violences ;
- 5) Assurer un partenariat avec les associations et les usagers en vue de dynamiser le lien social.

Un extrait de l'agrément délivré est annexé à la présente délibération.

-Pour l'article « 2 - Actions en faveur de la Petite Enfance (de 0 à 6 ans) d'intérêt communautaire » :

sont d'intérêt communautaire :

Conformément aux dispositions de l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, les actions visant au recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et des modes d'accueil disponibles sur le territoire ainsi que les actions visant à planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur le territoire du Pays d'Olmes. Elles sont mises en œuvre dans le cadre Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les actions tenant à informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents et celles qui soutiennent la qualité des modes d'accueil. Ces dernières se matérialisent par la création, gestion, animation et développement d'un Pôle Petite Enfance implanté sur la commune de LAVELANET, équipement d'intérêt communautaire, regroupant les structures ci-après :

- Un multi-accueil ;
- Un accueil familial ;
- Un Relais Petite Enfance ;

- Un lieu d'accueil enfants parents (LAEP L'Arbabulle).
- **PRÉCISÉ** que l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit une entrée en vigueur des dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	28
Représentés	9
Absents	10
Votants	37
Vote Pour	37
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que  
ci-dessus,  
Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ.

